



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## RÈGLEMENT

N° 2016-09 du 2 décembre 2016

### **Relatif aux informations à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés établis selon les normes internationales**

#### **Note de présentation**

---

Dans le cadre de la transposition de la directive UE 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, des dispositions comptables ont été déclassées du code de commerce au profit de l'Autorité des normes comptables (ANC) par le décret n°2015-903.

En particulier, les informations à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés sont désormais fixés par un règlement de l'ANC. Ces informations figuraient auparavant à l'article R 233-14 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Certaines de ces informations à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés découlent directement de la directive UE 2013/34 précitée qui vise toutes les sociétés établissant des comptes consolidés. Ainsi ces informations sont également requises pour les sociétés établissant leurs comptes selon les normes internationales.

#### **1 – Obligations fixées par la directive et applicables aux comptes établis selon les normes internationales**

Le règlement CE 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (modifié par le règlement CE n° 297/2008) impose que les comptes consolidés des sociétés cotées soient établis selon les normes comptables internationales adoptées par l'Union européenne. Il en est de même pour les sociétés ayant opté pour l'établissement de leurs comptes consolidés en normes internationales, option prévue à l'article 5 du règlement et transposée en France à l'article L. 233-24 du code de commerce.

Le champ d'application de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises concerne certaines formes de sociétés.

Le considérant 7 de la Directive 2013/34/UE indique que « *les dispositions de la présente directive ne devraient s'appliquer que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles ou en contradiction avec les dispositions relatives à l'établissement de l'information financière de certaines formes d'entreprises ou avec les dispositions relatives à la répartition du capital d'une entreprise prévues dans d'autres actes législatifs en vigueur adoptés par une ou plusieurs institutions de l'Union.* ».



Les dispositions de la directive doivent donc s'appliquer aux sociétés établissant leurs comptes consolidés selon les normes IFRS dans la mesure où ces dispositions ne sont pas incompatibles avec celles prévues par le règlement CE 1606/2002.

La Directive 2013/34/UE impose de mentionner certaines informations dans l'annexe des comptes consolidés, alors que les normes IFRS n'en prévoient pas expressément la mention :

- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice (articles 16-1-h, 17-1-e, 28-1-b de la Directive) ;
- montant des honoraires des commissaires aux comptes (article 18-1-b) ;
- informations complémentaires sur la composition du groupe (articles 28-2 et 28-3) :
  - o entreprises comprises dans la consolidation ;
  - o entreprises exclues de la consolidation en raison de leur intérêt non significatif ;
  - o entreprises associées comprises dans la consolidation ;
  - o entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle ;
  - o entreprises autres dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent une participation.

## **2 – Dispositions du règlement ANC n° 2016-09**

L'ordonnance n°2009-79 du 22 janvier 2009 ayant créé l'ANC et notamment son article 1-1° précise que l'ANC « établit sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée ».

Ainsi, les informations devant figurer dans l'annexe des comptes des sociétés établissant des comptes consolidés en normes françaises sont définies par les règlements CRC 99-02 pour les entreprises industrielles et commerciales, CRC 99-07 pour les établissements de crédit et assimilés et CRC 2000-05 pour les entreprises d'assurance. Ces règlements ont été modifiés respectivement par les règlements ANC n° 2016-08, n° 2016-10 et n° 2016-11 pour tenir compte des obligations mentionnées dans la directive comptable.

Dès lors, il est nécessaire, au moyen d'un règlement de l'ANC, d'imposer aux sociétés qui établissent leurs états financiers selon les normes internationales de mentionner dans l'annexe de leurs comptes consolidés les informations résultant du droit européen.

Ainsi, ce règlement vise à la fois les sociétés cotées pour lesquelles l'application des normes internationales est obligatoire et les sociétés ayant exercé l'option pour celles-ci prévue à l'article L.233-24 du code de commerce.

Les informations ainsi requises pour les sociétés établissant leurs comptes consolidés selon les normes IFRS sont identiques à celles requises pour les sociétés établissant leurs comptes consolidés selon les normes françaises : il s'agit seulement de la transposition des obligations découlant de la directive européenne.

Par ailleurs, les informations requises par le présent règlement complètent celles que doivent fournir les sociétés établissant leurs comptes consolidés selon les normes internationales en application de ces dernières.

Selon le présent règlement, les informations suivantes doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes consolidés des sociétés précitées :

- pour les entreprises comprises dans la consolidation (y compris l'entreprise consolidante), le nom, le lieu du siège social, la fraction du capital détenue directement ou indirectement et leur mode de consolidation ;

- pour les titres de participation (au sens de l'article R 123-184 du code de commerce) n'entrant pas dans le périmètre de consolidation : la liste des entreprises en précisant leur nom et leur siège, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres et le résultat du dernier exercice.

S'agissant d'informations supplémentaires par rapport à ce que prévoient les normes internationales, il est prévu, conformément à la directive comptable unique, que ces deux catégories d'informations peuvent être omises lorsque, en raison de leur nature, leur divulgation porterait gravement préjudice à une des entreprises auxquelles elles se rapportent. Dans ce cas, il est fait mention du caractère incomplet des informations données.

- pour les entreprises non incluses dans la consolidation : la justification des motifs de non inclusion en indiquant le nom et le siège des entreprises non incluses ainsi que la fraction de leur capital détenue directement ou indirectement ;
- le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice dans les entreprises consolidées ;
- pour chaque commissaire aux comptes, le montant total de ses honoraires figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents le cas échéant aux autres services.

---

©Autorité des normes comptables, Décembre 2016